

Statuts du Comité Consultatif National d'Autistes de France

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

CCNAF (Comité Consultatif National d'Autistes de France)

ARTICLE 2 - BUT OBJET

- la participation active et constructive aux comités de pilotage des organismes publics, pour les questions touchant à la vie des autistes, en application notamment de l'article 4.3 de la CDPH de l'ONU¹ ;
- la participation aux réflexions et décisions d'organismes associatifs ou privés, concernant l'autisme ;
- améliorer la visibilité et la présence des autistes au sein de la société en mettant en avant leurs qualités particulières ;
- informer le public non-autiste, professionnel ou privé, sur la nature de l'autisme, ses avantages et ses particularités.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de Saint-Georges-du-Vièvre
Place de la Mairie - BP 13 - 27450 Saint-Georges-du-Vièvre

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration lors d'une Assemblée Générale annuelle ou exceptionnelle.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- membres fondateurs : Jean Michel Devezeaud, Hugo Horiot et Isabelle Radier ;

¹ Article 4.3 de la CDPH de l'ONU : Dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la présente Convention, ainsi que dans l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux personnes handicapées, les États Parties consultent étroitement et font activement participer ces personnes, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent.

- membres actifs : personnes militantes dont l'action est connue dans le milieu autistique, ainsi que tout membre missionné par le Conseil d'Administration pour une ou des missions spécifiques et limitées dans le temps.
- membres adhérents : toute personne à jour de ses cotisations.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut que la demande soit acceptée par le Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées et s'acquitter de la cotisation annuelle (voir règlement intérieur).

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser une adhésion de membre dont les propos tenus et/ou les actions se révéleraient contraires aux valeurs du CCNAF, à ses statuts ou à son règlement intérieur.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Les cotisations s'élèvent à 5,00 € (cinq euros) par an.

Les cotisations annuelles peuvent être modifiées par simple décision de l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration (voir règlement intérieur).

Les cotisations versées au Comité Consultatif National d'Autistes de France (CCNAF) sont définitivement acquises. Il ne saurait être exigé un remboursement en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission faite par demande écrite, adressée au président de l'association, sous réserve d'un préavis de trois mois, dès lors qu'il est engagé en tant que membre actif et/ou chargé d'une mission ou d'une action ;
- le décès ;
- l'exclusion prononcée par le bureau pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur, ou tous motifs graves laissés à l'appréciation du Conseil d'Administration, notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'Association ou le fait de représenter le Comité Consultatif National d'Autistes de France (CCNAF) sans y avoir été autorisé par son président, l'intéressé ayant été invité préalablement, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le Conseil d'Administration ou par écrit.

Tous les dons versés sont définitivement acquis par le CCNAF.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations annuelles et recettes des actions mises en place par l'association ;
- les subventions de l'État, des départements et des communes, ou autres EPCI ;
- les dons, le mécénat et le parrainage, sous réserve d'approbation par le Conseil d'Administration
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit chaque année au lieu et à la date fixée par le Conseil d'Administration (voir règlement intérieur).

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le vote par correspondance est admis (voir règlement intérieur).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts, la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Seuls peuvent se présenter aux élections du Conseil d'Administration des adhérents autistes.

L'association est dirigée par un Conseil dont le nombre de membres est fixé entre 3 et 5 personnes (voir le règlement intérieur).

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un-e président-e ;
- Un-e ou plusieurs vice-président-e-s si besoin ;
- Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e ;
- Un-e trésorier-e, et, si besoin est, un-e trésorier-e adjoint-e.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs.

Les membres actifs peuvent bénéficier d'un remboursement de frais, s'ils ont été mandatés par le Conseil d'Administration pour une mission spécifique et temporaire.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, approuvé par l'assemblée générale constitutive.

Certains points du règlement pourront être révisés lors des assemblées générales ordinaires.

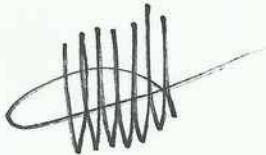
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

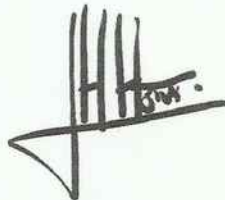
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution, à une ou plusieurs associations gérées par des autistes.

« Fait à Paris, le 22 octobre 2016 »

Jean Michel Devezeaud



Hugo Horiot



Isabelle Radier

